



Règlement européen de lutte contre la déforestation n°2023/1115

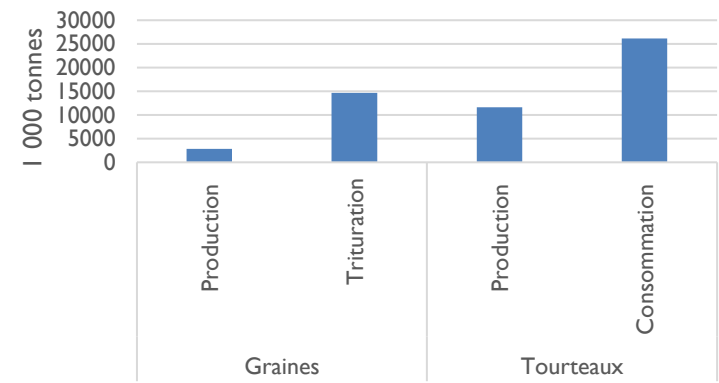
Claire Ortega



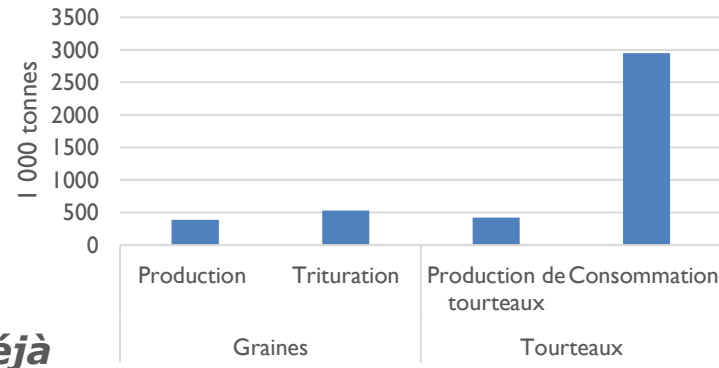
Des imports de soja importants en Union européenne et en France

- **Consommation de soja (graines et tourteaux) largement supérieure à la production**, que ce soit en France ou en UE, ce qui implique un recours à l'import important.
- **¾ des importations de soja (graines et tourteaux) proviennent de pays à risque de déforestation** : Brésil et Argentine notamment.

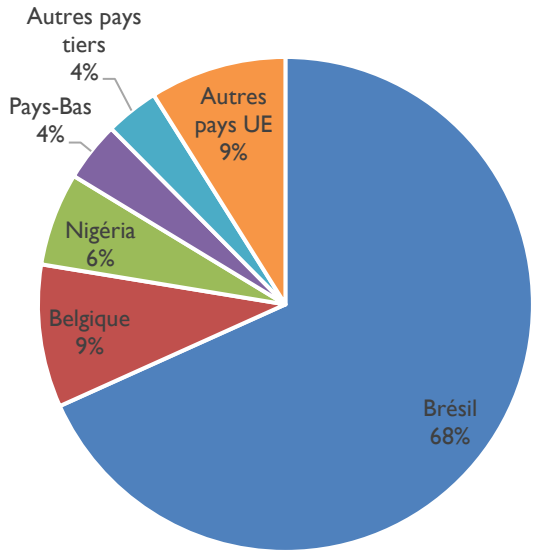
Production et consommation de graines et tourteaux de soja en UE en 2023



Production et consommation de graines et tourteaux de soja en France en 2023

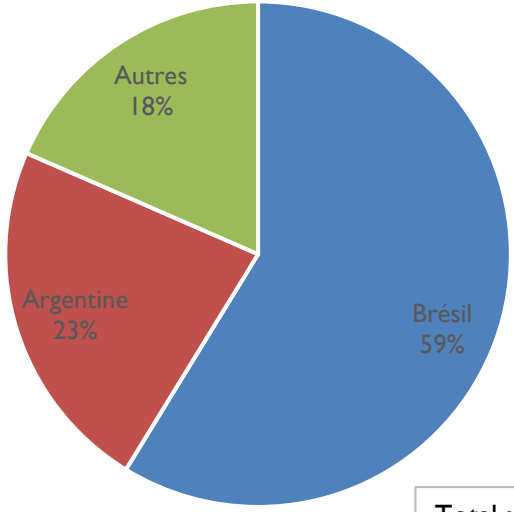


Origine des imports français de tourteaux de soja campagne 2023/24



Total : 2 776 kt

Origine des imports européens de tourteaux de soja campagne 2023/24



Total : 15 587 kt

- **A noter que les industriels de l'alimentation animale français s'étaient déjà engagés à n'importer que du soja non déforestant à partir de 2025.**

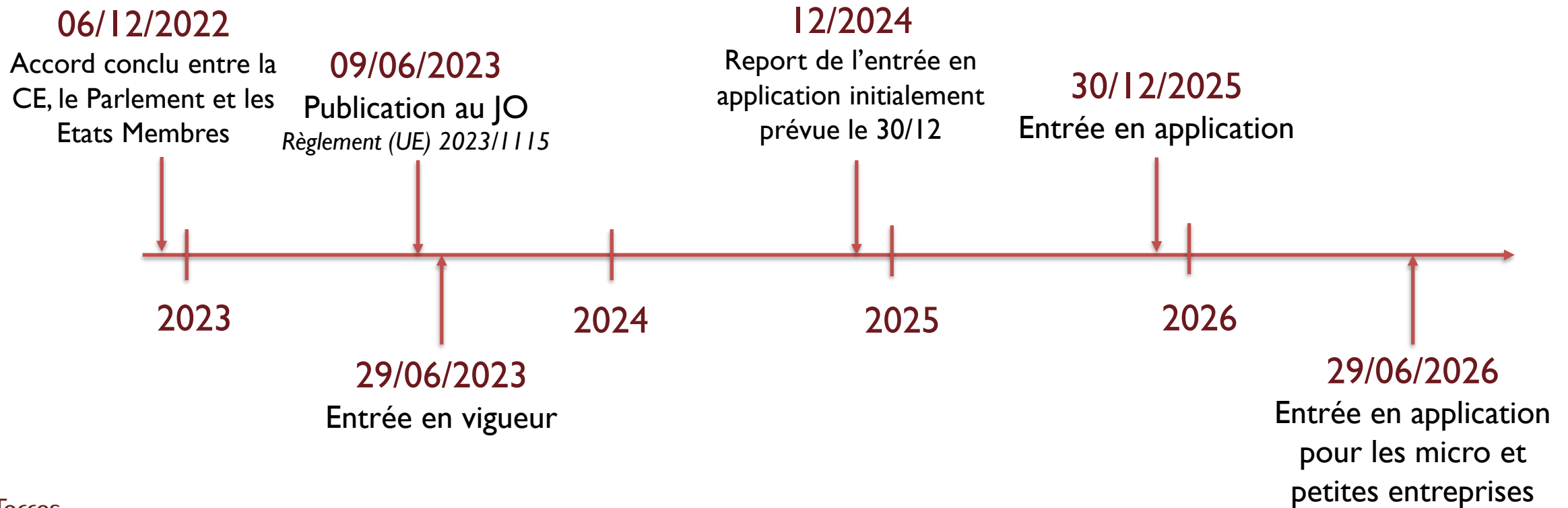
1.

Présentation du règlement

Objectif du règlement

Limiter la déforestation importée de l'UE, en interdisant la mise sur le marché européen et l'exportation de produits issus de parcelles déforestées, par la mise en place d'un système de traçabilité des produits en question.

Mise en place du règlement



Les produits concernés par le règlement

- **Le soja est concerné par le règlement**, plus particulièrement les codes douaniers suivants :
 - ✓ 1201 : Fèves de soja, même concassées ;
 - ✓ 1208 10 : Farine de fèves de soja ;
 - ✓ 1507 : Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées ;
 - ✓ 2304 : Tourteaux et autres résidus solides, mêmes broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
- Autres produits : **bovins** (impacte potentiellement les opérateurs de la filière soja), bois, cacao, café, palme, caoutchouc, bois.

Les conditions de mise en marché des produits visés

- Tous les produits visés par le règlement, qu'ils soient importés ou produits en Union européenne, commercialisés en Union européenne ou à partir de l'Union européenne (export) doivent répondre aux obligations du règlement, à savoir :
 - ✓ Faire l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ;
 - ✓ Être zéro déforestation après le 31/12/2020 ;
 - ✓ Être produits selon la législation pertinente du pays de production, concernant notamment le droit d'utilisation des terres, le droit de l'environnement, le droit du travail, les droits de l'homme, la fiscalité, etc (cf. Article 2).
- **Forêt** : « Une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et par un couvert forestier de plus de 10%, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, à l'exclusion des terres dédiées à un usage agricole ou urbain » (définition de la FAO).
- **Déforestation** : « la conversion, anthropique ou non, de la forêt pour un usage agricole ».
 - **Les systèmes agroforestiers sont exclus de la définition de forêt** car il s'agit de plantations agricoles.

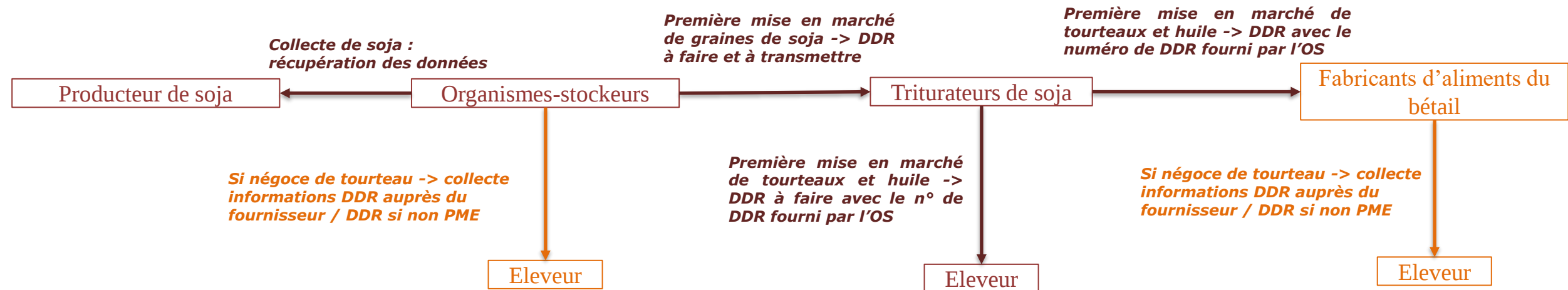
Qu'est-ce que la diligence raisonnée ?

- La diligence raisonnée comprend :
 - ✓ La **collecte des informations nécessaires** pour répondre aux exigences du règlement (géolocalisation des parcelles de production, documents relatifs à la déforestation et au respect de la législation) ;
 - ✓ Les **mesures d'évaluation du risque** : selon les informations collectées, le risque est analysé en tenant compte notamment :
 - De l'attribution du niveau de risque du pays de production ;
 - De la présence de forêts dans le pays de production et de l'ampleur de la déforestation dans le pays de production ;
 - De la fiabilité des données recueillies ;
 - De la complexité de la chaîne d'approvisionnement et des risques de contournements.
 - ✓ Les **mesures d'atténuation du risque** : collecte de données supplémentaires, réalisation d'audits indépendants, etc.

Qui est concerné par l'application du règlement ?

Le règlement distingue :

- L'opérateur : premier metteur en marché d'un produit. **L'OS est un opérateur car il est le premier metteur en marché de graines.**
- Le commerçant : met en marché un produit qui a déjà été mis en marché. **L'OS peut être un commerçant s'il a une activité de négoce de tourteaux de soja.**



Systématiquement concerné par le règlement

Concerné par le règlement selon les cas

DDR = déclaration de diligence raisonnée

Suivi de l'application du règlement

- **L'autorité compétente** devant s'assurer de l'application du règlement est **le ministère de la Transition Ecologique**.
- Des contrôles doivent être effectués : 1, 3 ou 9 % des metteurs en marché **selon le niveau de risque de la zone de production, qui aura été défini par la Commission européenne**. Les contrôles seront réalisés **par le MTE et le ministère de l'Agriculture**.
- **Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non respect du règlement** : amendes pouvant aller jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires, confiscation des produits, exclusion des marchés publics, etc.

2.

**Les obligations des
coopératives et négoce**

Les obligations découlant du règlement

- Pour commercialiser du soja ou les produits concernés, il faudra :
 - ✓ Réaliser une **déclaration de diligence raisonnée** (informations sur la matière première **dont géolocalisation des parcelles de production** + analyse de risque + mesures d'atténuation du risque le cas échéant) ;
 - ✓ Disposer **d'informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits sont zéro déforestation** (avec une traçabilité à la parcelle, date limite de déforestation au 31 décembre 2020) ;
 - ✓ Disposer **d'informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits ont été produits dans le respect de la législation du pays de production.**

Les produits concernés par le règlement

- Les produits concernés par ces obligations sont ceux mis en marché à partir du 30 décembre 2025. Ainsi, les graines de la récolte 2025 commercialisées avant cette date ne sont pas concernées par le règlement.

Quand doit-être effectuée la déclaration de diligence raisonnée ?

- La seule réponse actuellement est : **avant la mise en marché.** La définition de « mise en marché » doit encore être précisée.

La déclaration de diligence raisonnée (DDR)

Le Système d'Information (SI)

- La DDR est à effectuer sur le **Système d'Information** de la Commission.
- Pour les organismes-stockeurs, la déclaration doit contenir la **quantité de soja vendue** et la **géolocalisation de toutes les parcelles de production** du soja.
- Pour chaque déclaration, **un numéro de DDR est généré, et doit être transmis au tritrateur qui achète les graines.**

Les autres informations à conserver

- Les organismes-stockeurs doivent conserver un registre, contenant notamment les **coordonnées du client, les documents relatifs au risque déforestation et les documents relatifs au respect de la législation.**

3.

**Les outils en cours de
mise en place pour la
France**

Les actions mises en place par Terres Univia

- Mise en place d'un groupe de travail avec les familles professionnelles en octobre 2023.
- Echanges réguliers entre le GT de Terres Univia, le MASA et le MTE à partir de décembre 2023, avec pour objectif de faire remonter les préoccupations des opérateurs et proposer des modalités d'application simples.
- Travail sur trois outils à mettre à disposition des opérateurs pour faciliter la mise en application par les opérateurs **(encore en cours de réalisation et attentes de validation)**.



l'Interprofession des huiles et protéines végétales

Merci de votre attention

 c.ortega@terresunivia.fr